



Chambre <b>10</b>
Numéro de rôle <b>2015/BM/1</b>
<b>V. M.</b>
Numéro de répertoire <b>2015/</b>
<b>Arrêt d'admissibilité.</b>

## **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

### **ARRET**

**Audience publique extraordinaire  
du 1<sup>er</sup> avril 2015**

Règlement collectif de dettes – Admissibilité – Conditions objectives et subjectives à réunir – Requérants dont 93 % de l’endettement consiste dans les conséquences civiles de plusieurs condamnations pénales – Pas de preuve de la volonté des requérants de solliciter le bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes pour échapper à l’indemnisation des parties civiles – Absence de preuve de la volonté de se rendre manifestement insolvable.

Articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire.

Article 578, 14°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

1. **Monsieur V.M.**, et
2. **Madame J.M.**,  
tous deux domiciliés à .....

Appelants, le premier appelant comparissant assisté de son conseil Maître BRUYERE loco DERREVEAUX Géry, avocat à 6000 CHARLEROI, Rue Tumelaire, 93, qui représente, également, la seconde appelante.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu, en original, l’acte d’appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 12/02/2015 et visant à la réformation d’une ordonnance de non-admissibilité au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes prononcée le 13/01/2015 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie de l’ordonnance entreprise ;

Entendu le conseil des appelants, en ses dires et moyens, à l'audience publique de la 10<sup>ème</sup> chambre du 03/03/2015 ;

Vu le dossier des appelants ;

\*\*\*\*\*

**RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :**

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

**ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :**

Par requête déposée le 04/12/2014, M. V., né le .....1962, et sa compagne, Mme J., née le .....1980, ont sollicité le bénéfice de leur admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes conformément aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire.

L'examen de leur dossier laisse apparaître que le couple a quatre enfants :

- K....., né le .....2001 ;
- M....., né le ..... 2003 ;
- A. , née le ..... 2011 ;
- A....., née le ..... 2012.

Les appelants exposent être dans l'impossibilité, de manière durable, de faire face au remboursement de leurs dettes qui s'élèvent à un montant total de 187.233,67 €.

M. V. indique ne percevoir aucune ressource, sa compagne déclarant bénéficier du revenu d'intégration sociale ainsi que d'allocations familiales d'un montant de 955,82 € par mois.

Les charges mensuelles du couple s'élèvent à 1.906,24 € de telle sorte qu'un disponible fixé à 140 € par mois pourrait être dégagé au profit des créanciers.

Au passif, figurent, notamment, une dette de 18.607,98 € résultant d'une condamnation par le tribunal correctionnel de Charleroi du 22/03/2006 ainsi qu'une dette de 156.471,48 € résultant d'une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Charleroi du 15/06/2010.

Il apparaît, à la lecture du jugement du tribunal correctionnel de Charleroi du 22/03/2006, que M. V. était poursuivi, avec dix autres personnes, pour une série impressionnante de vols de voitures (34 préventions) au préjudice de quatorze parties civiles. M. V. « était la tête pensante d'une bande de voleurs de voitures ». La plupart des préventions ont été considérées comme établies, aucune peine n'a été prononcée en raison du dépassement du délai raisonnable et M. V. a été condamné à indemniser douze parties civiles.

La dette de 18.607,98 € concerne une de ces douze parties civiles, M. F.R..

Il résulte du jugement du tribunal correctionnel de Charleroi du 15/06/2010 que le couple était poursuivi, avec une troisième personne, pour des préventions liées à la contrefaçon et à la vente de DVD et de CD au préjudice de vingt parties civiles.

M. V. et Mme J. ont été condamnés respectivement à 15 et 12 mois d'emprisonnement et à indemniser quatorze parties civiles, parmi lesquelles la société SONY PICTURES ENTERTAINMENT INC, envers laquelle ils sont actuellement redevables de 156.471,48 €.

L'examen des dettes exposées révèle que 93 % de l'endettement annoncé (175.079 € sur 187.233 €) résulte de ces deux condamnations.

En date du 13/01/2015, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi, prononça une ordonnance de non-admissibilité au motif que « *les requérants ont organisé manifestement leur insolvabilité en faisant l'objet, à plusieurs reprises, en ce qui concerne M. V., de lourdes condamnations par des juridictions pénales* ».

Selon le premier juge, « *la demande de bénéficiaire de la procédure en règlement collectif de dettes ne peut être motivée par le souci d'échapper aux suites civiles des condamnations pénales* ».

Or, fit valoir le premier juge, « *les requérants, qui font état d'un disponible de 140 € par mois pour payer leurs créanciers, seraient, en effet, assurés, compte tenu de l'objectif de la procédure et de la longueur des plans amiables ou judiciaires, telle qu'elle est prévue par la loi, de ne jamais payer ou de ne payer qu'une partie infime des dettes résultant des condamnations pénales* ».

Selon le premier juge, « *la situation décrite traduit incontestablement la volonté des requérants, par le biais de la procédure en règlement collectif de dettes, d'échapper aux*

*conséquences civiles de leurs condamnations. Les requérants manquent à la bonne foi procédurale et n'établissent pas remplir les conditions d'admissibilité à la procédure »* conclut-il.

M. V. et Mme J. interjetèrent appel de cette ordonnance.

### **GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :**

Les appelants contestent la motivation adoptée par le premier juge pour leur refuser le bénéfice de leur admission à la procédure en règlement collectif de dettes.

Sans contester que M. V. affiche un lourd passé judiciaire, les appelants font, néanmoins, valoir que les faits relatifs au premier jugement du 22/03/2006 sont extrêmement anciens puisque les préventions datent de 1994 à 1995, constat qui a conduit le tribunal correctionnel de Charleroi à ne pas prononcer de peine pour ces faits « vieux de 10 ans », le délai raisonnable étant dépassé.

Ils relèvent que la dernière période infractionnelle concerne les années 2007 à 2009 pour laquelle ils ont été condamnés le 15/06/2010, jugement contre lequel ils ont fait opposition au pénal, ce qui a conduit le tribunal correctionnel, par jugement du 11/10/2010, à réduire sensiblement les peines prononcées.

Les appelants estiment que « le fait d'être condamné sur le plan pénal et sur le plan civil ne constitue pas en soi une organisation d'insolvabilité ».

D'autre part, ils font, également, grief au premier juge d'avoir considéré qu'ils avaient manqué à la bonne foi procédurale.

Or, font valoir les appelants, « le fait d'introduire une procédure en règlement collectif de dettes qui aura pour conséquence d'effacer partiellement les suites civiles de condamnations pénales ne constitue pas un élément déterminant dans l'examen de la bonne foi procédurale ».

En effet, il n'y a pas lieu de réserver, selon les appelants, un sort distinct, dans l'examen de l'admissibilité, selon qu'il s'agisse de dettes civiles annexes à des condamnations pénales ou de dettes civiles ordinaires car la seule exception prévue par la loi consiste à exclure la possibilité d'effacer les dettes consécutives à un dommage corporel au terme d'un plan judiciaire et non d'exclure l'admissibilité à la procédure.

En l'espèce, soulignent-ils, « il ne s'agit, ni dans la première condamnation ni dans la seconde, d'une dette générée par la réparation d'un dommage corporel ».

Par ailleurs, relèvent les appelants, la bonne foi procédurale s'apprécie non pas en fonction des antécédents à la décision d'admissibilité mais, au contraire, dès le dépôt de celle-ci et ce durant toute la procédure.

Enfin, ils contestent toute volonté, dans leur chef, de ne pas régler leurs dettes.

Ils indiquent, à ce sujet, que, depuis 2009 ou 2010, ils ont tenté d'indemniser leurs créanciers : M. V. a, à cet effet, commencé à effectuer des versements au profit de M. F.R. mais relève avoir été contraint d'y mettre fin après avoir perdu son emploi de chauffeur de taxi.

Les appelants se déclarent, toutefois, disposés à dégager un disponible de 140 € par mois au profit de leurs créanciers.

Ils postulent la réformation de l'ordonnance querellée et, partant, leur admissibilité au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

#### **DISCUSSION – EN DROIT :**

Pour fonder sa décision de refuser l'admissibilité, le premier juge a estimé que M. V. et Mme J. avaient introduit une requête en règlement collectif de dettes dans l'unique objectif d'échapper aux suites civiles des condamnations pénales dont ils avaient fait l'objet.

Selon le premier juge, *« en faisant l'objet, à plusieurs reprises, en ce qui concerne M. V., de lourdes condamnations par des juridictions pénales, les appelants ont organisé manifestement leur insolvabilité car ils sont assurés, compte tenu de l'objectif de la procédure et de la longueur des plans amiables ou judiciaires, de ne jamais payer ou de ne payer qu'une partie infime des dettes résultant des condamnations pénales »*.

Le premier juge considère, en conclusion, que *« les appelants manquent à la bonne foi procédurale et n'établissent pas remplir les conditions d'admissibilité à la procédure »*.

La cour de céans considère que le premier juge a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que M. V. et Mme J. avaient déposé une requête en règlement collectif de dettes pour échapper aux conséquences civiles des condamnations pénales dont ils avaient fait l'objet.

Aux termes de l'article 1675/2 du Code judiciaire, *« toute personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce peut, si elle n'est*

*pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes ».*

Selon les travaux préparatoires, « *la procédure mise en place ne peut être utilisée par un débiteur solvable pour échapper au paiement de ses dettes. Est exclu le débiteur qui a manifestement organisé son insolvabilité. Il y a organisation d'insolvabilité lorsque le débiteur a, par exemple, posé des actes en fraude des droits de ses créanciers ou soustrait frauduleusement des éléments de son patrimoine* » (voyez exposé des motifs, Doc. Parl., 1073/11 – 96/67, p. 17 et 18).

Au cours du débat parlementaire, l'accent a, incontestablement, été mis sur « *l'intention du débiteur (de se rendre insolvable), élément déterminant à prendre en considération, et non sur la simple constatation de certains actes considérés isolément. L'appréciation « in concreto » de tous les éléments de fait, de toutes les circonstances qui entourent les actes frauduleux est, dès lors, primordiale* » (Rapport, 1073/11 – 96/97, p. 34).

Comme l'observe avec pertinence la cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 10/11/2008, RG 51258), si la condamnation pour organisation frauduleuse d'insolvabilité paraît justifier d'emblée le rejet de la requête en règlement collectif, le même raisonnement ne peut évidemment être tenu pour les dettes résultant de la responsabilité du requérant, que cette responsabilité soit contractuelle, quasi-délictuelle ou pénale.

Ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, « *le juge ne peut déclarer une demande en règlement collectif de dettes inadmissible pour cause d'organisation d'insolvabilité que lorsque le requérant a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable* » (Cass., 21/06/2007, JLMB, 2008, p. 81).

Les dettes résultant d'une condamnation pénale doivent, dès lors, être traitées de la même manière que les autres dettes : elles ne peuvent constituer comme telles un motif de rejet de la demande en règlement collectif de dettes sauf si elles révèlent l'intention du requérant de se rendre insolvable et de ne pas exécuter les obligations auxquelles ses actes l'ont conduit.

La seule exception prévue par la loi (article 1675/13, § 3, du Code judiciaire) consiste à exclure la possibilité d'effacer les dettes consécutives à un dommage corporel au terme d'un plan judiciaire. Le plan amiable (type 10) n'est pas visé par cette disposition puisque, dans cette hypothèse, la remise de dettes est, alors, non pas prévue par le juge mais consentie par les créanciers, parties civiles à la procédure pénale.

En l'espèce, il est clairement établi que les actes délictueux commis par les appelants qui ont entraîné la reconnaissance de leur responsabilité pénale n'ont manifestement

pas été commis pour se rendre insolvable : en effet, la cour de céans n'aperçoit pas comment la perpétration de vols de voitures ainsi que la contrefaçon de DVD et de CD auraient pu poursuivre l'objectif de se rendre insolvable.

Le législateur évoque à titre d'exemples des éléments qui, seuls ou combinés, permettraient de penser que le débiteur a organisé son insolvabilité : « *une diminution non expliquée des revenus, la cessation fautive ou le refus non justifié d'une activité professionnelle en rapport avec ses possibilités, le refus de faire valoir ses droits à d'éventuelles indemnités de remplacement ou de réclamer une pension alimentaire à laquelle il aurait droit, le refus d'un héritage avantageux, la liquidation d'éléments du patrimoine à un prix trop bas ou à titre gratuit en vue de réduire l'actif* » (Doc. Parl., Ch. Rep., 1073/11, 1996-97, p. 32 et ss).

La cour ne décèle pas, dans le chef des appelants, la moindre preuve d'une volonté d'organiser manifestement leur insolvabilité en déposant une requête en règlement collectif de dettes pour échapper aux conséquences civiles des condamnations dont ils ont fait l'objet.

Tout au contraire, il appert du dossier que les appelants ont entamé le processus de remboursement de leurs créanciers à un moment où leurs rentrées financières étaient plus importantes que celles dont ils disposent aujourd'hui.

De toute façon, même s'il s'avérait que le rétablissement de la situation financière des débiteurs ne pourrait pas être atteint au terme du plan suite à l'impossibilité pour ces derniers de faire face au reliquat de dettes civiles qui n'ont pas été remises, le juge demeurera habilité à débouter les appelants de leur demande (voyez en ce sens : Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 09/09/2005, RG C040288F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; C.T. Mons (10<sup>ème</sup> ch.), 03/12/2013, RG 2011/AM/304, inédit ; X. VLIEGHE, note sous TT Liège, 17/05/2010, Chron.D.S. 2001, p. 206F ; F. BURNIAUX, Le règlement collectif de dettes : du civil au social ? Chronique de jurisprudence 2007-2010, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 169 ; Chr. BEDORET, « Le règlement collectif de dettes et ... les dettes alimentaires incompressibles », B.S.J., n° 525, 09/2014, p.3).

L'argument développé par le premier juge pour refuser aux appelants le bénéfice de leur admission à la procédure en règlement collectif de dettes est dépourvu, dès lors, de tout fondement.

Il ressort, incontestablement, tant des pièces produites aux débats par les appelants que des explications recueillies à l'audience, que ces derniers réunissent les conditions objectives et subjectives pour prétendre au bénéfice de l'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes, la situation matérielle particulièrement précaire qui est la leur (M. V. n'exerce aucune activité et sa compagne perçoit le revenu d'intégration sociale) ne découlant pas d'un déséquilibre de nature temporaire mais, au contraire,



d'un déséquilibre durable structurel entre leurs dettes (passif total : 187.223,67 €) et les éléments de l'actif.

Il s'impose de déclarer la requête d'appel fondée et, partant, de réformer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions.

\*\*\*\*\*

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée ;

Réforme l'ordonnance dont appel en toutes ses dispositions ;

Dit pour droit qu'il y a lieu d'admettre M. Michel V. et Mme Christelle J. au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes ;

Désigne Maître **Sébastien TRAMASURE** dont le cabinet est sis à 6032 Mont-sur-Marchienne, avenue Paul Pastur, 136, en qualité de médiateur de dettes qui a accepté sa mission ;

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au premier juge pour le suivi de la procédure ;

Ainsi jugé par la 10<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,  
assisté de :  
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 1<sup>er</sup> avril 2015  
par Monsieur X. VLIEGHE, conseiller, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.